

RÈGLEMENT GRAPHIQUE Tome 1 – Plan de zonage LANDEDA

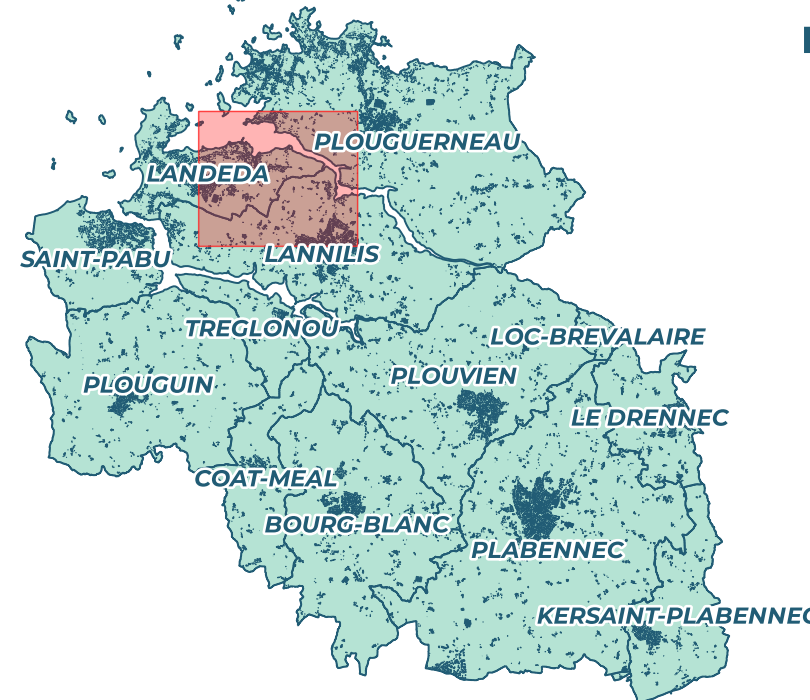
Planche 2

PLUi approuvé le : 30 janvier 2020
Modification n°1 du PLUi - approuvée le : 23 juin 2022
Révisions allégées n°1, n°2 et n°3 du PLUi - approuvées le : 22 février 2024
Modification n°2 du PLUi - approuvée le : 27 juin 2024
Abrogation partielle et Révision allégée N°5 approuvées le : 25 septembre 2025
Déclaration de Projet n°1 valant mise en compatibilité du PLUi approuvée le : 5 mars 2026

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES ABERS

Échelle : 1 / 5000 au format A0

0 100 200 300 m



- Limites de zones
- Le zonage**
- Zones Urbaines - U :**
- UHa - Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles
 - UHB - Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles
 - UHC - Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles
 - UHT - Zone urbaine à vocation d'habitat
 - UHT-J - Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles, à constructibilité limitée
 - UHT-J1 - Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles présentant un intérêt paysager à préserver
 - UE - Zone urbaine à vocation d'activités économiques mixtes
 - UEL - Zone urbaine à vocation d'activités économiques mixtes, à constructibilité limitée
 - UEC - Zone urbaine à vocation d'activités économiques qualifiées de polarité commerciale périphérique
 - UEC - Zone urbaine à vocation d'activités économiques qualifiées de polarité commerciale urbaine
 - UL - Zone urbanisée à vocation touristique (activités de tourisme, culturelles, ...)
 - US - Zone urbanisée à vocation de services et d'équipements d'intérêt collectif (éducatifs, hospitaliers, de santé, traitement des eaux usées, déchèteries, cimetières, sports, ...)
 - UEP - Zone urbanisée à vocation d'activités portuaires (commerce, pêche, cultures marines), nautiques et de plaisance
 - UEPt - Zone urbanisée à vocation d'activités portuaires, nautiques, de plaisance et touristique
- Zones à Urbaniser - AU :**
- 1AUH - Zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat et activités compatibles
 - 1AUE - Zone à urbaniser à court terme à vocation d'activités économiques mixtes
 - 1AUHC - Zone à urbaniser à court terme à vocation d'activités économiques qualifiées de polarité commerciale périphérique
 - 1AUS - Zone à urbaniser à court terme à vocation de services et d'équipements d'intérêt collectif (éducatifs, hospitaliers, de santé, traitement des eaux usées, déchèteries, cimetières, sports, ...)
 - 1AUL - Zone à urbaniser à court à vocation touristique (activités de tourisme, culturelles, ...)
 - 2AUH - Zone à urbaniser à moyen/long terme à vocation d'habitat et activités compatibles
 - 2AUE - Zone à urbaniser à moyen/long terme à vocation d'activités économiques mixtes
 - 2AUHC - Zone à urbaniser à moyen/long terme à vocation d'activités économiques qualifiées de polarité commerciale périphérique
 - 2AUHC - Zone à urbaniser à moyen/long terme à vocation d'activités économiques qualifiées de polarité commerciale urbaine
 - 2AUHC - Zone à urbaniser à moyen/long terme à vocation d'activités portuaires (pêche, cultures marines), nautiques et de plaisance
 - 2AUL - Zone à urbaniser à moyen/long terme à vocation touristique (activités de tourisme, culturelles, ...)
 - 2AUS - Zone à urbaniser à moyen/long terme à vocation de services et d'équipements d'intérêt collectif (éducatifs, hospitaliers, de santé, traitement des eaux usées, déchèteries, cimetières, sports, ...)
- Zones Agricoles - A :**
- A2020 - Zone équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agricole, biologique et économique des terres agricoles
 - Ao - Zone agricole à vocation d'activités de cultures marines
 - Abv - Zone agricole à préserver en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt écologique ou de leur caractère d'espace naturel
- Zones Naturelles - N :**
- N - Zone naturelle à préserver en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt historique ou écologique ou de leur caractère d'espace naturel
 - NS - Zone naturelle à protéger en application de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme, relatif à la protection et à la sauvegarde des sites et paysages remarquables du littoral
 - NE - Zone naturelle à vocation économique
 - NH - Zone naturelle à vocation d'habitat et activités compatibles
 - NL - Zone naturelle à vocation touristique (activités de tourisme, culturelles, ...)
 - NUS - Zone naturelle à vocation d'accueil d'équipements d'intérêt collectif et de services publics (stations de traitement des eaux usées, déchèteries, ...)
 - NM - Zone naturelle correspondant au domaine public maritime (infrastructures, mouillages, pontons, les cales, les installations liées aux activités maritimes, ...) s'étend jusqu'à 12 milles marins.

Prescriptions :

- Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, identifiés au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme
- Éléments de bâtis et urbains identifiés en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
- Haies classées, identifiées au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme
- Haies identifiées en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
- Liaison douce existante à conserver au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau intermittent identifiés en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau permanent identifiés en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
- Emplacement réservé
- Périmètres de centralités commerciales, délimités au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation
- Secteurs bâtis identifiés en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
- Zones humides
- Boisements identifiés en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
- Espaces boisés classés, identifiés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme
- Secteur en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L.151-41-5 du code de l'urbanisme
- À l'intérieur du périmètre, les nouvelles constructions d'une surface de plancher supérieure à 30 m² sont interdites et la servitude sera levée à partir du 23 juin 2027 (5 ans d'application).

Autres informations :

- Limite des espaces proches du rivages (Loi Littoral)
- Limites communales (Source : Pôle métropolitain du Pays de Brest)

